



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre Hospitalier Charles Perrens,
Situé au 121 rue de la Bechade - CS81285, 33076 BORDEAUX Cedex
représenté par son Directeur, Monsieur Thierry BIAIS,
N° SIRET : 26330584900014

Ci-après désigné « **CH Charles Perrens** »
D'une part,

Et:

La Mairie de Mérignac agissant pour le compte et au nom de :

CCAS Le Centre communal d'action sociale de la Mairie de Mérignac (CCAS)
60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MERIGNAC
Représenté par Monsieur ANZIANI Alain, en sa qualité de Maire de la Commune de Mérignac et de président du CCAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 17 novembre 2020,
N° SIRET : 26330277000015

Ci-après désignés CCAS de Mérignac
D'autre part,

Vu les dispositions du code de la santé publique, et notamment :

- L'article L.1110-4 relatif au secret médical,
- Les articles L.6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé,
- Les articles L.6112-1 et suivants relatifs au service public hospitalier,
- L'article L.6134-1 et 2 relatif aux conventions de coopération hospitalière,
- L'article L.6143-7 concernant les compétences du directeur,

Vu les dispositions de l'article 9 du code civil

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les PASS (Permanences d'Accès aux Soins de Santé) accompagnent les personnes en situation de précarité dans l'accès aux soins et dans les démarches nécessaires à l'ouverture des droits sociaux.

A Bordeaux, il existe plusieurs PASS dont celle du Centre Hospitalier de Charles Perrens, dénommée PASS PSY CH Charles PERRENS.

La PASS accueille sur site des personnes en grande précarité, toutefois la PASS PSY CH Charles PERRENS a également la volonté d'aller vers les publics afin de prévenir l'absence de soins et d'accès aux droits.

Ainsi, la PASS de Charles Perrens propose de réaliser des permanences d'un travailleur social au Relais des Solidarités, situé au 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le travailleur social de la PASS PSY de Charles Perrens pourra réaliser ces permanences au Relais des Solidarités.

ARTICLE 2 - DURÉE - MODIFICATIONS

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2024.

Elle est établie pour une durée de 16 mois à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Une reconduction expresse pourra être envisagée lors du bilan à l'issue de la période couverte par la présente convention. Dans ce cas, il conviendra de définir, par un avenant, la durée de la reconduction ainsi que la date de prise d'effet et les modalités d'intervention.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, le CH Charles PERRENS et le CCAS de Mérignac via « le relais des solidarités » s'engagent à mettre en œuvre des modalités de partenariat suivantes :

Article 3.1 - Engagements de la PASS PSY de Charles PERRENS

Dans le cadre de la présente convention, **PASS PSY de Charles PERRENS** s'engage à :

- Assurer la présence d'un travailleur social toutes les lundis matin
- Apporter des conseils sur l'accès aux droits sociaux auprès des associations présentes au le relais des solidarités
- De prévenir le CCAS en cas d'absence
- De restituer auprès du CCAS un bilan annuel non nominatif des rendez-vous et actions réalisées.

Le travailleur social aura un bureau à sa disposition. Cependant, au regard de l'activité du relais des solidarités il devra également être dans une position d'aller vers les publics.

Article 3.2 - Engagements du CCAS de Mérignac

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS via « le relais des solidarités » s'engage à :

- Mettre à disposition un local adapté pouvant accueillir les permanences du travailleur social
- Identifier une personne référente chargée :
 - o D'informer les potentiels bénéficiaires de ces permanences,
 - o D'orienter les usagers du Relais des Solidarités vers le travailleur social,
 - o D'informer le travailleur social des ressources et interlocuteurs mérignacais dans le champ du social

ARTICLE 4 - MOYENS FINANCIERS ENGAGÉS

La PASS PSY de Charles PERRENS prend en charge le coût financier du professionnel affecté au permanence.

Le CCAS de Mérignac prend en charge le coût relatif à l'immobilisation du local mis à disposition pour les séances organisées et les frais afférents à ces locaux.

ARTICLE 5 - ÉVALUATION

Pour assurer la coordination du projet institué par la présente convention entre les parties, un dispositif de concertation et d'évaluation est mis en place avec l'organisation de réunions périodiques, au moins une fois pendant la durée de l'exécution de la présente.

Le CCAS de Mérignac, partenaire dans ce projet, sera concerté et associé à l'évaluation du projet.

ARTICLE –6– LITIGES – Dénonciation - Résiliation

Le non-respect de ses obligations par l'une des parties pourra justifier la cessation des activités. La partie s'estimant lésée pourra résilier la présente convention en respectant un délai de préavis d'un mois. Cette résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie signataire pourra dénoncer, de manière amiable, cette convention à tout moment de son exécution en respectant un délai de préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

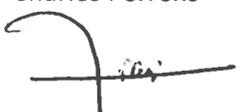
En cas de difficultés d'exécution ou d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir.

Si aucune solution amiable n'est trouvée par les parties, le litige demeurant sera alors soumis, en tant que de besoin, auprès du tribunal administratif de Bordeaux par la partie la plus diligente.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Exemplaire 2/2

Le Directeur
du Centre Hospitalier Charles Perrens



Thierry BIAIS

Le président du CCAS de Mérignac

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre Hospitalier Charles Perrens,

Situé au 121 rue de la Bechade - CS81285, 33076 BORDEAUX Cedex

représenté par son Directeur, Monsieur Thierry BIAIS,

N° SIRET : 26330584900014

Ci-après désigné « **CH Charles Perrens** »

D'une part,

Et:

La Mairie de Mérignac agissant pour le compte et au nom de :

CCAS Le Centre communal d'action sociale de la Mairie de Mérignac (CCAS)

60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MERIGNAC

Représenté par Monsieur ANZIANI Alain, en sa qualité de Maire de la Commune de Mérignac et de président du CCAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 17 novembre 2020,

N° SIRET : 26330277000015

Ci-après désignés CCAS de Mérignac

D'autre part,

Vu les dispositions du code de la santé publique, et notamment :

- L'article L.1110-4 relatif au secret médical,
- Les articles L.6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé,
- Les articles L.6112-1 et suivants relatifs au service public hospitalier,
- L'article L.6134-1 et 2 relatif aux conventions de coopération hospitalière,
- L'article L.6143-7 concernant les compétences du directeur,

Vu les dispositions de l'article 9 du code civil

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les PASS (Permanences d'Accès aux Soins de Santé) accompagnent les personnes en situation de précarité dans l'accès aux soins et dans les démarches nécessaires à l'ouverture des droits sociaux.

A Bordeaux, il existe plusieurs PASS dont celle du Centre Hospitalier de Charles Perrens, dénommée PASS PSY CH Charles PERRENS.

La PASS accueille sur site des personnes en grande précarité, toutefois la PASS PSY CH Charles PERRENS a également la volonté d'aller vers les publics afin de prévenir l'absence de soins et d'accès aux droits.

Ainsi, la PASS de Charles Perrens propose de réaliser des permanences d'un travailleur social au Relais des Solidarités, situé au 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le travailleur social de la PASS PSY de Charles Perrens pourra réaliser ces permanences au Relais des Solidarités.

ARTICLE 2 - DURÉE - MODIFICATIONS

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2024.

Elle est établie pour une durée de 16 mois à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Une reconduction expresse pourra être envisagée lors du bilan à l'issue de la période couverte par la présente convention. Dans ce cas, il conviendra de définir, par un avenant, la durée de la reconduction ainsi que la date de prise d'effet et les modalités d'intervention.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, le CH Charles PERRENS et le CCAS de Mérignac via « le relais des solidarités » s'engage à mettre en œuvre des modalités de partenariat suivantes :

Article 3.1 - Engagements de la PASS PSY de Charles PERRENS

Dans le cadre de la présente convention, **PASS PSY de Charles PERRENS** s'engage à :

- Assurer la présence d'un travailleur social toutes les lundis matin
- Apporter des conseils sur l'accès aux droits sociaux auprès des associations présentes au le relais des solidarités
- De prévenir le CCAS en cas d'absence
- De restituer auprès du CCAS un bilan annuel non nominatif des rendez-vous et actions réalisées.

Le travailleur social aura un bureau à sa disposition. Cependant, au regard de l'activité du relais des solidarités il devra également être dans une position d'aller vers les publics.

Article 3.2 - Engagements du CCAS de Mérignac

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS via « le relais des solidarités » s'engage à :

- Mettre à disposition un local adapté pouvant accueillir les permanences du travailleur social
- Identifier une personne référente chargée :
 - o D'informer les potentiels bénéficiaires de ces permanences,
 - o D'orienter les usagers du Relais des Solidarités vers le travailleur social,
 - o D'informer le travailleur social des ressources et interlocuteurs mérignacais dans le champ du social

ARTICLE 4 - MOYENS FINANCIERS ENGAGÉS

La PASS PSY de Charles PERRENS prend en charge le coût financier du professionnel affecté au permanence.

Le CCAS de Mérignac prend en charge le coût relatif à l'immobilisation du local mis à disposition pour les séances organisées et les frais afférents à ces locaux.

ARTICLE 5 - ÉVALUATION

Pour assurer la coordination du projet institué par la présente convention entre les parties, un dispositif de concertation et d'évaluation est mis en place avec l'organisation de réunions périodiques, au moins une fois pendant la durée de l'exécution de la présente.

Le CCAS de Mérignac, partenaire dans ce projet, sera concerté et associé à l'évaluation du projet.

ARTICLE -6- LITIGES – Dénonciation - Résiliation

Le non-respect de ses obligations par l'une des parties pourra justifier la cessation des activités. La partie s'estimant lésée pourra résilier la présente convention en respectant un délai de préavis d'un mois. Cette résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie signataire pourra dénoncer, de manière amiable, cette convention à tout moment de son exécution en respectant un délai de préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficultés d'exécution ou d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir.

Si aucune solution amiable n'est trouvée par les parties, le litige demeurant sera alors soumis, en tant que de besoin, auprès du tribunal administratif de Bordeaux par la partie la plus diligente.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Exemplaire 2/2

Le Directeur
du Centre Hospitalier Charles Perrens



Thierry BIAIS

Le président du CCAS de Mérignac

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS